



**CREAT**

Conseil Régional  
de l'Environnement  
de l'Abitibi-Témiscamingue



## Consultation sur la stratégie minérale du Québec

Mémoire du CREAT et du RNCREQ

Présenté au

ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec

Octobre 2007

**Rédaction** : Maribelle Provost

**En collaboration avec** : Jacinthe Châteauvert, Hugo Asselin, Annik Lefebvre, Serge Tessier

**Correction et mise en page** : Anne-Marie Audet

## Table des matières

1. Avant-propos.....	4
1.1 Présentation du CREAT.....	4
1.2 Présentation du RNCREQ.....	4
1.3 Intérêt du CREAT et du RNCREQ envers les activités minières au Québec.....	4
2. Introduction et considérations générales.....	5
3. Considérations spécifiques.....	5
3.1 Premier principe de la Loi sur le développement durable : Santé et qualité de vie .....	6
3.2 Onzième principe de la Loi sur le développement durable : Préservation de la biodiversité.....	6
3.3 Troisième et douzième principes de la Loi sur le développement durable : Protection de l’environnement et Respect de la capacité de support des écosystèmes.....	7
3.4 Deuxième principe de la Loi sur le développement durable : Éthique et solidarité sociales.....	8
3.4.1 Protection des populations dépendantes des activités minières .....	8
3.4.2 Protection des ressources minérales pour les générations futures .....	8
3.5 Seizième principe de la Loi sur le développement durable : Internalisation des coûts .....	9
3.5.1 Manque de transparence dans la présentation des données .....	9
3.5.2 Coût de la restauration des parcs à résidus miniers abandonnés rétrocédés à l’État .....	9
3.5.3 Garanties financières pour la restauration post-fermeture des sites .....	10
3.6 Cinquième principe de la Loi sur le développement durable : Participation et engagement.....	10
3.7 Neuvième principe de la Loi sur le développement durable : Production et consommation responsables.....	11
3.7.1 Imputabilité des administrateurs des compagnies minières.....	11
3.7.2 Comportement des compagnies minières canadiennes à l’étranger.....	11
3.7.3 Adoption d’un code de bonnes pratiques.....	11
3.7.4 Écoefficience .....	11
4. Conclusion .....	12

## **1. Avant-propos**

Le présent mémoire a été rédigé par le Conseil régional de l'environnement de l'Abitibi-Témiscamingue (CREAT). Le Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement (RNCREQ) appuie et fait siennes les conclusions de ce mémoire.

### **1.1 Présentation du CREAT**

Fondé en 1995 par les groupes environnementaux de l'Abitibi-Témiscamingue, le Conseil régional de l'environnement de l'Abitibi-Témiscamingue (CREAT) est un organisme sans but lucratif dont le conseil d'administration est composé de représentants de groupes environnementaux, du milieu de l'éducation, du milieu de la santé, du monde municipal ainsi que d'un membre coopté pouvant provenir du secteur industriel.

La mission du CREAT est de promouvoir la conservation et l'amélioration de l'environnement dans une optique de développement durable.

Nous entendons par développement durable un développement qui permet à la génération actuelle de répondre à ses besoins sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs. Le respect de la capacité de support de l'environnement est donc la condition de base d'un développement durable.

### **1.2 Présentation du RNCREQ**

Le Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) est un organisme reconnu par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, qui lui confie le mandat d'être le porte-parole des orientations communes des régions, d'assumer un rôle de concertation, d'animation et d'information, d'offrir des ressources et un soutien aux seize conseils régionaux de l'environnement (CRE). De façon plus spécifique, le RNCREQ a pour objectifs de :

- Créer un lieu d'échange et de concertation des CRE sur tout sujet relié à la sauvegarde et à la protection de l'environnement.
- Contribuer au développement et à la promotion d'une vision globale du développement durable au Québec.
- Contribuer à ce que les CRE se dotent d'outils de concertation et d'éducation relative à l'environnement.
- Représenter l'ensemble des CRE et émettre des opinions publiques en leur nom.

### **1.3 Intérêt du CREAT et du RNCREQ envers les activités minières au Québec**

Plusieurs Conseils régionaux de l'environnement (CRE), en raison de la présence de ces activités sur leur territoire, ont un intérêt manifeste pour le domaine minier (Abitibi-Témiscamingue, Côte-Nord, Chaudière-Appalaches, Estrie, Gaspésie).

Le CREAT a été particulièrement actif au cours des dernières années dans les divers dossiers relatifs à l'exploitation minière, en particulier pour la restauration des sites miniers abandonnés.

Les CRE veulent s'assurer que les activités minières au Québec se fondent sur les principes du développement durable et, notamment, sur la conciliation du respect de l'environnement, de la vitalité économique, de l'épanouissement social ainsi que de l'équité entre les peuples et entre les générations.

## 2. Introduction et considérations générales

Nous accueillons favorablement la présente consultation publique et nous sommes heureux de constater que le gouvernement souhaite se donner une vision à long terme concernant le développement du secteur minier. Par contre, nous croyons que la manière dont se déroule la présente consultation ne permettra pas au Québec de se doter d'une stratégie minérale qui réponde aux principes du développement durable. En effet, le CREAT et le RNCREQ sont d'avis que des consultations publiques auraient dû être organisées avec un échéancier de consultation réaliste qui permette vraiment à la population de participer. De plus, toute l'information concernant le secteur minier doit être rendue publique pour que la population puisse vraiment évaluer si le développement des activités minières comporte des avantages pour l'ensemble de la société québécoise.

Considérant le coût élevé des métaux, nous comprenons que le gouvernement souhaite favoriser le développement des activités minières. Par contre, nous aimerions comprendre comment le gouvernement entend mettre en œuvre le « développement durable des ressources minérales » puisque ces ressources ne sont pas renouvelables et que la maximisation du développement est contraire aux principes qui le sous-tend. D'ailleurs, toute la question de la conservation et du recyclage des métaux pour les générations futures est complètement absente du document de consultation.

Nous sommes également très préoccupés par le régime du libre accès à la ressource « *free mining* » actuellement en vigueur au Québec. Le principe du libre accès à la ressource répond aux trois critères suivants : (1) *droit de recherche ouvert à tous, sans égard aux moyens du demandeur*; (2) *droit d'accès à une très grande superficie du territoire*; (3) *l'assurance de pouvoir obtenir, sous certaines conditions, le droit d'exploiter les substances minérales découvertes*.<sup>1</sup> Ainsi, l'accès aux ressources minérales a souvent préséance sur toutes autres considérations d'ordre social ou environnemental. Ces droits et garanties octroyés à l'industrie minière contreviennent selon nous à plusieurs principes de la *Loi sur le développement durable* du gouvernement du Québec et devraient être abolis. Selon nous, il est loin d'aller de soi que les activités minières soient la meilleure utilisation possible du territoire québécois.

## 3. Considérations spécifiques

Puisque la mise en œuvre de la *Loi sur le développement durable* requiert l'implication de tous les ministères, nous avons choisi d'exposer nos considérations spécifiques à l'égard du régime minier actuel en évaluant dans quelle mesure il respecte les principes de ce développement. Le cas échéant, nous suggérons quelques pistes d'action pour en assurer la conformité.

---

<sup>1</sup> <http://www.mrnf.gouv.qc.ca/mines/titres/index.jsp>, consulté le 9 octobre 2007.

### 3.1 Premier principe de la Loi sur le développement durable : Santé et qualité de vie

*« Les personnes, la protection de leur santé et l'amélioration de leur qualité de vie sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Les personnes ont droit à une vie saine et productive, en harmonie avec la nature. »*<sup>2</sup>

La réglementation municipale entourant la protection des sources d'eau potable devrait avoir préséance sur les droits octroyés à l'industrie minière.

Le droit d'expropriation pour les entreprises minières devrait être aboli. La réalisation d'activités minières comme le projet de mine à ciel ouvert au centre-ville de Malartic devrait obligatoirement recevoir l'aval des communautés concernées. Des distances minimales (servant de zones tampons entre les projets d'exploration et d'exploitation et les zones résidentielles devraient être intégrées à la réglementation pour améliorer la cohabitation et réduire les nuisances (bruit et poussière) et les risques à la santé (matières dangereuses).

### 3.2 Onzième principe de la Loi sur le développement durable : Préservation de la biodiversité

*« La diversité biologique rend des services inestimables et doit être conservée pour le bénéfice des générations actuelles et futures. Le maintien des espèces, des écosystèmes et des processus naturels qui entretiennent la vie est essentiel pour assurer la qualité de vie des citoyens. »*<sup>3</sup>

Les écosystèmes permettent aux humains de tirer des revenus en exploitant les ressources naturelles qu'ils contiennent, telles que le bois et les minéraux. Les écosystèmes rendent aussi de nombreux écoservices à l'humanité tels que la purification de l'air et de l'eau, le maintien de la stabilité du sol, la stabilisation du climat et l'utilisation récréative. C'est d'ailleurs pour préserver la biodiversité des écosystèmes que le gouvernement du Québec s'est donné pour objectif de protéger 8 % de son territoire d'ici 2010<sup>4</sup>. Le CREAT, comme plusieurs groupes environnementaux, juge pour sa part qu'il est essentiel de protéger de manière définitive au moins 12 % du territoire situé en forêt boréale pour conserver la biodiversité et l'équilibre des écosystèmes.

Nous avons appris en mars dernier que le gouvernement avait exclu du processus de sélection des aires protégées tous les territoires pour lesquels il avait attribué des droits miniers, sans étude de potentiel écologique préalable, et ce, afin de ne pas nuire au climat d'investissement.<sup>5</sup> Nous croyons qu'il aurait été plus équitable et démocratique de comptabiliser et de comparer les impacts économiques pour la société liés à la perte des écosystèmes à ceux liés à la perte de potentiel d'exploitation pour l'industrie minière. Par exemple, suite à la perte d'un écosystème, la population devra éventuellement payer pour les écoservices qui étaient fournis gratuitement par ce dernier si elle désire conserver la même qualité de vie. Il a d'ailleurs été démontré que

---

<sup>2</sup> Premier principe du développement durable de la *Loi sur le Développement durable*, chapitre II, article 6 a.

<sup>3</sup> Onzième principe du développement durable de la *Loi sur le Développement durable*, chapitre II, article 6 k.

<sup>4</sup> *Stratégie québécoise sur les aires protégées*

<sup>5</sup> BAPE (Bureau d'audiences publiques sur l'environnement). 2007. Transcription de la séance tenue le 18 avril 2007, en soirée à Rouyn-Noranda, 93 pages. Projets de réserves de biodiversité du lac Opasatica, du lac des Quinze, de la forêt Piché-Lemoine et du réservoir Decelles en Abitibi-Témiscamingue.

« ...la valeur non marchande totale des écoservices de la région boréale est 2,5 fois plus élevée que la valeur marchande nette de l'extraction du capital naturel de la région boréale. »<sup>6</sup>

À l'instar des membres de l'Association minière canadienne qui se sont engagés en juillet dernier par l'adoption du *Cadre stratégique sur les mines et la biodiversité*<sup>7</sup> à intégrer la préservation de la biodiversité dans la planification de leurs activités, à faire preuve de transparence et à collaborer avec les communautés locales pour l'établissement de nouvelles aires protégées, nous croyons que la future stratégie minière du Québec devrait reconnaître l'importance de préserver la biodiversité et affirmer clairement que l'industrie minière ne doit pas être un obstacle à l'atteinte des objectifs gouvernementaux de protection et de conservation. Ainsi, les territoires pour lesquels des droits miniers ont été octroyés ne devraient pas être automatiquement exclus du processus de sélection des aires protégées. Le gouvernement devrait aussi travailler de concert avec l'industrie minière pour identifier des façons de réduire les impacts de l'exploration et de l'exploitation en surface (le sol, la végétation et la faune) et les limiter le plus possible au sous-sol.

### 3.3 Troisième et douzième principes de la Loi sur le développement durable : Protection de l'environnement et Respect de la capacité de support des écosystèmes

*« Pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement. »*<sup>8</sup>

*« Les activités humaines doivent être respectueuses de la capacité de support des écosystèmes et en assurer la pérennité. »*<sup>9</sup>

Dans le document de consultation, on propose de renforcer la réglementation encadrant l'exploitation des sites miniers. Nous suggérons de convertir la *Directive 0-19 sur l'industrie minière* du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en règlement afin de rendre son application plus transparente et commune à toutes les activités minières.

Ensuite, pour vérifier le respect de la réglementation environnementale et des certificats d'autorisation, il est essentiel d'assurer un effectif suffisant en ressources humaines. À titre d'exemple, la Direction régionale du centre de contrôle environnemental de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec relevant du MDDEP compte 3 ressources à temps complet pour vérifier sur le terrain le respect de la réglementation environnementale et des conditions d'opération identifiées dans les certificats d'autorisation. C'est nettement insuffisant, considérant la superficie du territoire couvert par cette Direction régionale et l'intensité actuelle des activités minières.

Par ailleurs, pour pouvoir vérifier le respect de la réglementation environnementale, nous croyons qu'il est nécessaire que le MDDEP (et le MRNF) soit avisé à l'avance, par la

---

<sup>6</sup> Anielski, M. et Wilson, S. 2005. *Les chiffres qui comptent vraiment : évaluation de la valeur réelle du capital naturel et des écosystèmes boréaux du Canada*. Institut Pembina, page 2.

<sup>7</sup> [http://www.mining.ca/www/fr/Vers\\_le\\_developpement\\_minier\\_durable/Towards\\_Sustaining\\_Mining.php](http://www.mining.ca/www/fr/Vers_le_developpement_minier_durable/Towards_Sustaining_Mining.php)

<sup>8</sup> Troisième principe du développement durable de la *Loi sur le Développement durable*, chapitre II, article 6 c.

<sup>9</sup> Douzième principe du développement durable de la *Loi sur le Développement durable*, chapitre II, article 6 m.

compagnie responsable, de toutes activités d'exploration effectuées sur le territoire (décapage, vrac, forage), ce qui n'est pas le cas actuellement. Nous suggérons de formaliser un mécanisme réglementaire obligeant les entreprises d'exploration à aviser le MRNF au moins 5 jours avant le début des travaux. Le MRNF devrait faire état au MDDEP, sur une base régulière, des travaux d'exploration effectués.

### **3.4 Deuxième principe de la Loi sur le développement durable : Éthique et solidarité sociales**

*« Les actions de développement doivent être entreprises dans un souci d'équité intra et intergénérationnelle ainsi que d'éthique et de solidarité sociales. »<sup>10</sup>*

#### **3.4.1 Protection des populations dépendantes des activités minières**

Le gouvernement a eu par le passé à dédommager et à aider des populations suite à l'arrêt des activités minières, particulièrement dans les villes monoindustrielles. Puisque les activités minières sont cycliques, cette situation se présentera de nouveau et l'on doit prévoir dès maintenant des mesures d'aide pour les collectivités où une majorité de travailleurs se retrouveront du jour au lendemain sans travail. Les problèmes seront d'autant plus exacerbés pour les communautés autochtones, déjà fragiles socialement et ciblées par l'industrie et le gouvernement comme une nouvelle source de main d'œuvre pour l'industrie minière. Nous recommandons de créer un fonds de sécurité servant à couvrir les mesures d'aide aux collectivités lorsque le prix des métaux chute sur le marché mondial. Le fonds servirait aussi à dédommager les communautés autochtones pour qu'elles puissent bénéficier des retombées économiques de l'exploitation des ressources minérales afin d'améliorer leur qualité de vie. Ce fonds de sécurité devrait être financé par les entreprises minières, qui pourraient ainsi œuvrer dans un contexte social plus stable.

#### **3.4.2 Protection des ressources minérales pour les générations futures**

Bien qu'ils ne soient pas renouvelables, les métaux peuvent être recyclés à l'infini. Aussi, nous croyons qu'il serait avantageux pour la société québécoise d'inclure dans sa future stratégie minérale des mesures visant à développer le secteur du recyclage des métaux. Les données concernant le recyclage et la réutilisation des métaux au Québec devraient être présentées à la population. Les coûts reliés au recyclage des métaux devraient être comparés au coût réel de production des métaux.

En plus de contribuer à la conservation des métaux pour les générations futures et de réduire la quantité de métaux qui se retrouvent dans les lieux d'enfouissement, le développement des activités de recyclage des métaux permettrait de réduire les coûts financiers et énergétiques liés à la production des métaux et de prendre en charge les impacts environnementaux tout au long du cycle de vie des produits consommés ici (par exemple le matériel informatique). Nous croyons donc que des mesures réglementaires visant à rendre obligatoire le recyclage des métaux devraient être identifiées dans le cadre de l'élaboration de la stratégie minérale du Québec.

---

<sup>10</sup> Deuxième principe du développement durable de la *Loi sur le Développement durable*, chapitre II, article 6 b.



### 3.5 Seizième principe de la Loi sur le développement durable : Internalisation des coûts

*« La valeur des biens et des services doit refléter l'ensemble des coûts qu'ils occasionnent à la société durant tout leur cycle de vie, depuis leur conception jusqu'à leur consommation et leur disposition finale. »<sup>11</sup>*

#### 3.5.1 Manque de transparence dans la présentation des données

Les données présentées dans le document de consultation ne sont pas complètes et ne sont pas présentées de manière à ce que la population puisse vraiment évaluer les bénéfices et les désavantages liés au développement des activités minières. Nous ne voulons pas ici remettre en question la réalité des importantes retombées économiques liées à ce secteur d'activité, mais nous croyons nécessaire de les mettre en rapport avec le coût de toutes les mesures d'aide gouvernementale consenties à l'activité minière.

En effet, le document de consultation présente des données concernant l'augmentation de la valeur de la production minière, la valeur des investissements en exploration et en exploitation et les emplois créés. Mais il n'y a pas de données concernant notamment la valeur des mesures d'aide gouvernementale à l'industrie minière, ni pour la valeur réelle des redevances perçues par le gouvernement.

Nous recommandons de présenter les données de manière à ce qu'il soit possible de comparer les bénéfices économiques liés aux activités minières avec :

- Le coût de tous les incitatifs financiers donnés par le gouvernement à ce secteur d'activité (actions accréditives, crédit d'impôt relatif aux ressources, crédit de droit remboursable pour perte, infrastructures de support, réduction des tarifs d'hydro-électricité, etc.).
- Les redevances perçues par le gouvernement.
- Les coûts des mesures d'aide destinées aux populations suite à l'arrêt des activités minières dans les villes monoindustrielles.
- Les coûts en perte de capital naturel et en dommages environnementaux et les coûts en surveillance et contrôle du respect de la réglementation environnementale.

Ces données doivent être présentées sur une base historique et les prédictions doivent être présentées selon différents scénarios de valeur des métaux sur le marché mondial.

#### 3.5.2 Coût de la restauration des parcs à résidus miniers abandonnés rétrocédés à l'État

Le gouvernement a inscrit un montant global de 203 millions de dollars en tant que passif environnemental aux états financiers du Québec afin de restaurer l'ensemble des sites miniers abandonnés au cours de la prochaine décennie. Bien que nous soyons très heureux de constater la volonté gouvernementale de régler ce problème grave et persistant, nous ne croyons pas que le fardeau financier associé à la restauration des sites miniers abandonnés doive être assumé par la société.

Bien que l'option de conclure des partenariats avec l'entreprise privée soit intéressante pour la restauration de sites miniers abandonnés, tout comme le site Manitou situé près de Val-d'Or en Abitibi-Témiscamingue, ces ententes sont conclues au cas par cas et ne conviennent pas à l'ensemble des sites miniers abandonnés. Dans ce contexte et

---

<sup>11</sup> Seizième principe du développement durable de la *Loi sur le Développement durable*, chapitre II, article 6 p.

considérant le prix actuel des métaux sur le marché mondial, nous croyons que le gouvernement doit rapidement rendre obligatoire le versement d'une nouvelle redevance à l'exploitation minière, au prorata du profit, dont les revenus seront destinés à alimenter un fonds de restauration des sites miniers qui ont été, ou qui seront abandonnés.

### 3.5.3 Garanties financières pour la restauration post-fermeture des sites

Même si la *Loi sur les mines* a été modifiée en 1995, le gouvernement n'est pas à l'abri de la faillite d'une compagnie minière. En effet, la compagnie minière commence à opérer sans avoir versé au gouvernement 70 % des coûts de restauration des aires d'accumulation de résidus miniers. Le montant de la garantie est versé graduellement au gouvernement selon un échéancier de versements annuels en fonction des réserves prouvées et probables du gisement et de l'estimation du nombre d'années de production. Ceci revient à dire que bien que le gouvernement soit mieux protégé qu'avant, il arrive encore aujourd'hui que de nouveaux sites miniers soient abandonnés suite à une faillite et rétrocédés à l'État avec des garanties financières insuffisantes pour les restaurer. Nous recommandons d'exiger que le versement de la totalité des frais de restauration post-fermeture soit exigé avant le début des activités d'exploitation. Ces garanties financières devraient couvrir non seulement la restauration des parcs à résidus miniers mais la totalité des sites perturbés.

## 3.6 Cinquième principe de la Loi sur le développement durable : Participation et engagement

*« La participation et l'engagement des citoyens et des groupes qui les représentent sont nécessaires pour définir une vision concertée du développement et assurer sa durabilité sur les plans environnemental, social et économique. »<sup>12</sup>*

Nous sommes très heureux de constater que le ministère des Ressources naturelles et de la Faune a l'intention d'associer les régions au processus d'affectation du territoire et de développement des ressources minérales, et ce, dans le cadre de la mise en place des Commissions sur les ressources naturelles et le territoire (CRNT)<sup>13</sup>. Nous croyons aussi que le développement des ressources minérales doit se faire de manière concertée avec les populations concernées. Par contre, la configuration des commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire (CRRNT) est très variable d'une région à l'autre (certaines CRRNT ne sont même pas encore formées) et les moyens qu'on a accepté de leur consentir ne suffiront vraisemblablement pas à la tâche titanesque qu'elles auront à accomplir.

Nous nous questionnons aussi sur le réel pouvoir de décision qui sera laissé aux populations régionales dans l'élaboration des plans de développement intégré des ressources naturelles et du territoire. Est-ce que les activités minières basées sur le principe du « *free mining* » pourront être considérées sur un pied d'égalité avec les autres utilisations du territoire? Nous en doutons lorsque le ministère des Ressources naturelles et de la Faune affirme que : « *Les entreprises qui explorent et exploitent les ressources minérales doivent avoir accès au territoire.* »<sup>14</sup>

---

<sup>12</sup> Cinquième principe du développement durable de la *Loi sur le Développement durable*, chapitre II, article 6 e.

<sup>13</sup> Préparer l'avenir du secteur minéral québécois, Document de consultation sur la stratégie minérale du Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, octobre 2007, page 23.

<sup>14</sup> Préparer l'avenir du secteur minéral québécois, Document de consultation sur la stratégie minérale du Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, octobre 2007, page 19.

Nous sommes d'avis qu'il est essentiel que les activités minières ne soient plus automatiquement considérées par le gouvernement comme la meilleure utilisation possible du territoire. Cette perception véhiculée par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune traduit une vision périmée du développement car elle ne respecte pas les principes de la gestion intégrée des ressources. Nous recommandons de rendre obligatoire la consultation de la société civile avant d'autoriser le jalonnement de nouveaux territoires miniers. Nous recommandons également de faire l'inventaire des « territoires miniers en dormance ». Tous les territoires avec des titres miniers inactifs devraient être révoqués et l'octroi de nouveaux titres miniers devrait être soumis à la consultation de la société civile.

Nous nous questionnons aussi sur la composition des CRNT. Est-ce que les organismes environnementaux y seront représentés? Quels seront les mécanismes de négociation utilisés pour débattre les choix d'utilisation du territoire? À plus petite échelle, des tables de gestion intégrée des ressources en Abitibi-Témiscamingue ont expérimenté de très intéressants mécanismes de conciliation. Il serait pertinent de s'en inspirer et surtout de leur octroyer le financement nécessaire pour être opérationnelles.

### **3.7 Neuvième principe de la Loi sur le développement durable : Production et consommation responsables**

*« Des changements doivent être apportés dans les modes de production et de consommation en vue de rendre ces dernières plus viables et plus responsables sur les plans social et environnemental, entre autres, par l'adoption d'une approche d'écoefficience, qui évite le gaspillage et qui optimise l'utilisation des ressources. »<sup>15</sup>*

#### **3.7.1 Imputabilité des administrateurs des compagnies minières**

Les administrateurs des compagnies minières devraient être imputables personnellement des dommages environnementaux causés par les activités de la compagnie qu'ils administrent. Des moyens d'augmenter le niveau d'imputabilité des administrateurs doivent être évalués afin de les rendre plus responsables des dommages environnementaux liés à leurs activités.

#### **3.7.2 Comportement des compagnies minières canadiennes à l'étranger**

Les compagnies minières œuvrant au Québec doivent respecter l'environnement et les droits humains lorsqu'elles exercent des activités à l'étranger. Le gouvernement québécois devrait adopter une déclaration de principes en ce sens.

#### **3.7.3 Adoption d'un code de bonnes pratiques**

Nous croyons qu'il est nécessaire pour l'industrie de l'extraction et de l'exploration de se doter d'un code de bonnes pratiques environnementales et sociales élaboré en partenariat avec la population et les organismes environnementaux.

#### **3.7.4 Écoefficience**

Nous croyons qu'il serait souhaitable d'améliorer la performance des activités d'extraction en augmentant le taux de récupération des métaux dans le minerai. Cela permettrait de récupérer plus de valeur économique et du même coup de diminuer la concentration de métaux dans les rejets. L'utilisation des sous-produits de l'extraction

---

<sup>15</sup> Neuvième principe du développement durable de la *Loi sur le Développement durable*, chapitre II, article 6 n.

pourraient également être maximisée. Des façons de récupérer les métaux encore présents dans les mines souterraines désaffectées et les parcs à résidus miniers devraient être mises de l'avant. Ainsi il serait possible d'épuiser complètement les anciennes mines avant d'en ouvrir de nouvelles.

Nous recommandons de favoriser les activités de recherche et de développement visant à augmenter l'efficacité des activités minières et ce, en privilégiant les Universités situées dans les régions minières. Le gouvernement devrait aussi rendre obligatoire l'utilisation des meilleures technologies disponibles (notamment au niveau de la réduction des impacts environnementaux) avant d'octroyer les permis d'exploitation.

#### **4. Conclusion**

Nous sommes d'avis que le régime minier actuel basé sur le principe du libre accès à la ressource « *free mining* » contrevient à de nombreux principes de la *Loi sur le développement durable* et qu'il est essentiel d'y apporter d'importantes modifications.

Selon nous, la valeur des activités minières pour la société, l'économie et l'environnement doit être déterminée par un véritable processus de concertation, d'harmonisation des usages et son développement doit être considéré dans le cadre d'une gestion intégrée des ressources.

Le rythme effréné de la présente consultation et le manque d'information fournie ne permettent pas d'évaluer adéquatement les coûts et bénéfices liés à ce secteur d'activité pour la société québécoise. Avant de favoriser le développement de ce secteur d'activité, il est nécessaire selon nous d'approfondir cette évaluation.

Dans ces circonstances, le CREAT et le RNCREQ proposeront au Commissaire au développement durable d'évaluer les activités du gouvernement à l'égard du développement du secteur minier.